



### Compteurs d'électricité et transformateurs de mesure

Les utilisateurs peuvent choisir entre la vérification ultérieure périodique et la procédure de contrôle statistique pour maintenir la stabilité de mesure des instruments de mesure utilisés. Pour les compteurs d'électricité électroniques, le délai de vérification ultérieure est de 10 ans. Pour les compteurs d'électricité électromécaniques, le délai de vérification ultérieure est de 15 ans. Pour les transformateurs de mesures branchés le délai de vérification ultérieur est de 60 ans.

### Procédure de contrôle statistique

La procédure de contrôle statistique est décrite à l'annexe 4 OIMEpe. Les compteurs soumis à cette procédure sont uniquement démontés et contrôlés par échantillonnage. Des lots d'une taille maximale de 5000 compteurs de même type et de même année de mise sur le marché sont formés. Plusieurs utilisateurs peuvent se diviser un lot. En tant qu'utilisateur, vous êtes en droit de savoir quels autres utilisateurs votre lot englobe. Tous les utilisateurs sont solidaires concernant le résultat du contrôle. De plus, ils sont concernés par toute mesure prise. Un échantillon du lot est contrôlé tous les cinq ans par un laboratoire de vérification habilité par METAS. Si un échantillon ne satisfait pas aux exigences, tous les compteurs du lot doivent être démontés. Les annonces relatives à l'enregistrement de compteurs dans la procédure de contrôle statistique doivent être effectuées par un laboratoire de vérification d'ici fin juin de la quatrième année suivant la fabrication d'un compteur d'électricité.

### Systèmes de mesure intelligents

Les compteurs d'électricité électroniques d'un système de mesure intelligent sont soumis à l'OIMEpe, pour autant qu'ils relèvent de son champ d'application. Les exigences spécifiques applicables aux compteurs d'électricité électroniques d'un système de mesure intelligent sont définies à l'annexe 2, let. F, OIMEpe.

### Regroupement dans le cadre de la consommation propre

L'OIMEpe s'applique également aux compteurs qui sont utilisés dans leur champ d'application au sein de regroupements dans le cadre de la consommation propre (RCP).



### Compteurs de gaz et dispositifs de conversion

Les utilisateurs doivent soumettre les instruments de mesure de quantités de gaz à la vérification ultérieure pour maintenir la stabilité de mesure.

En fonction du type du compteur de gaz, les délais de vérification atteignent de 6 ans (compteurs à turbine et à turbulence) à 14 ans (compteurs de gaz à parois déformables). Le délai de vérification pour les dispositifs de conversion est de deux ans.

### Compteurs d'eau chaude, compteurs d'énergie thermique et compteurs de froid

Le délai de vérification pour les instruments de mesure de l'énergie thermique est de cinq ans. Les vérifications ultérieures sont effectuées par les laboratoires de vérification habilités à cet effet. Si un distributeur de chauffage utilise au moins 150 compteurs d'énergie thermique ou compteurs d'eau chaude, il peut adresser une demande à METAS afin de changer la procédure destinée à maintenir la stabilité de mesure en une surveillance des instruments de mesure en service. Les détails sont réglementés à l'annexe 2, ch. 1, de l'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de l'énergie thermique. Les instruments de mesure qui peuvent aussi bien mesurer l'énergie thermique que l'énergie de refroidissement, doivent être en général pourvus de la marque européenne ou suisse.

### Modèle pour le décompte individuel des frais d'énergie et d'eau (DIFEE)

Le Modèle pour le décompte individuel des frais d'énergie et d'eau (DIFEE) peut être consulté pour le décompte de l'énergie ou pour la répartition proportionnelle des coûts énergétiques d'un compteur de chaleur. La brochure a été conçue sur mandat de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et d'autre partenaires. Elle est disponible dans la boutique en ligne des publications fédérales ([www.bundespublikationen.admin.ch](http://www.bundespublikationen.admin.ch) ; article n° 805.156.F).



### L'Institut fédéral de métrologie (METAS)

METAS est à la pointe de l'exactitude des mesures en Suisse. Il élabore les bases de mesure nationales. Il s'occupe en effet de la réalisation physique des unités de mesure, de leur comparaison et de leur reconnaissance internationale. METAS met à la disposition du secteur économique, de l'administration et de la société suisses des unités de référence reconnues sur le plan international, selon l'état actuel de la technique et avec l'exactitude requise. Il veille à ce que les mesures nécessaires aux transactions commerciales, au transport et à la protection et la sécurité des êtres humains soient effectuées correctement et conformément aux prescriptions légales, pour que le kilogramme affiché pèse bien un kilogramme, et que fabricants et consommateurs puissent compter sur la fiabilité des compteurs.



### Institut fédéral de métrologie (METAS)

Lindenweg 50, 3003 Berne-Wabern, Suisse  
Téléphone +41 58 387 01 11, [www.metas.ch](http://www.metas.ch)

## Utilisation d'instruments de mesure pour les services d'utilité publique : Ce que vous devez savoir



### Utilisez-vous des instruments de mesure comme :

- des compteurs de gaz et des dispositifs de conversion,
- des compteurs d'électricité et des transformateurs de mesure,
- des compteurs d'eau chaude, des compteurs d'énergie thermique et des compteurs de froid, destinés à la facturation dans les ménages, les arts et métiers et l'industrie légère ?

En tant qu'utilisateurs, vous êtes responsables du fait qu'un instrument de mesure respecte les prescriptions. Vous trouverez, dans cette brochure, les points importants dont il faut tenir compte.

## De quels instruments de mesure s'agit-il ?

Les instruments de mesure qui déterminent le besoin en énergie ou sa livraison (électricité, gaz combustibles et énergie thermique) dans les ménages, les arts et métiers ou dans l'industrie légère, sont soumis aux ordonnances sur les instruments de mesure spécifiques. Tous ces instruments de mesure doivent être mis sur le marché conformément à la réglementation en vigueur et être régulièrement soumis aux procédures destinées à maintenir la stabilité de mesure. En Suisse, les compteurs d'eau froide ne sont pas réglementés.

## Mise sur le marché

La mise sur le marché et les erreurs maximales tolérées des instruments de mesure sont réglementées dans l'ordonnance sur les instruments de mesure (OIMes ; RS 941.210) et dans les textes législatifs sur les instruments de mesure spécifiques :

## Compteurs de gaz et dispositifs de conversion :

Ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de quantités de gaz (RS 941.241)

## Compteurs d'eau chaude, compteurs d'énergie thermique et compteurs de froid :

Ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de l'énergie thermique (RS 941.231)

## Compteurs d'électricité et transformateurs de mesure :

Ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de l'énergie et de la puissance électriques (OIMepe ; RS 941.251)  
Directives relatives à l'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de l'énergie et de la puissance électriques

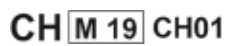
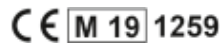
## Annoncer les nouveaux instruments de mesure

METAS contacte régulièrement les distributeurs d'énergie déjà enregistrés à METAS (également les regroupements dans le cadre de la consommation propre) afin de leur demander les données relatives aux instruments de mesure disponibles.

Les utilisateurs d'instruments de mesure encore inconnus de METAS doivent s'annoncer auprès de METAS (market.surveillance@metas.ch). Cette obligation de s'annoncer s'applique également aux regroupements dans le cadre de la consommation propre.

## Marques obligatoires

Les instruments de mesure récemment mis sur le marché doivent être munis des marques suivantes ; par exemple :



Les compteurs de froid et les transformateurs de mesure récemment mis sur le marché doivent être munis de la marque suivante ; par exemples :



Les signes signifient :	
CE	Marque de conformité
CH	Marque de conformité suisse
M	Marque métrologique
19	Année de construction et début du délai de vérification
1259 CH01	Numéro d'identification de l'organisme d'évaluation de la conformité responsable
EC2 593	Marque d'approbation pour types avec le numéro du type

## Stabilité de mesure

Les procédures et délais destinés à maintenir la stabilité de mesure sont réglementés dans les ordonnances sur les instruments de mesure spécifiques. Les procédures destinées à maintenir la stabilité de mesure doivent être effectuées par l'Institut fédéral de métrologie (METAS) ou par un laboratoire de vérification habilité.

Les utilisateurs peuvent librement choisir le laboratoire de vérification à mandater (www.metas.ch/eichen).

## Émoluments de vérification

Les émoluments pour les procédures destinées à maintenir la stabilité de mesure sont fixés dans l'ordonnance sur les émoluments de vérification et de contrôle en métrologie (OEmV ; RS 941.298.1).

## La marque de vérification

La marque de vérification indique l'année (et le mois) d'échéance de la vérification, ainsi que la personne responsable de la dernière vérification.

	Cette marque de vérification est utilisée pour les instruments de mesure dont la durée de validité de la vérification est supérieure à quatre ans. La vérification dans l'exemple donné est valable jusqu'au 31 décembre 2025. Elle a été effectuée par le laboratoire de vérification T06.
	Cette marque de vérification est utilisée pour les instruments de mesure dont la durée de validité de la vérification est inférieure à quatre ans. La validité est indiquée par des poinçons dans le mois et l'année d'échéance. La vérification a été effectuée par le laboratoire de vérification G02. Cette marque de vérification est utilisée pour les dispositifs de conversion.
	Les transformateurs de mesure et les instruments de mesure possédant un délai de vérification illimité sont munis de la marque de vérification carrée. La vérification a été effectuée par le laboratoire de vérification E16.

Les instruments de mesure récemment mis sur le marché ainsi que les compteurs d'électricité contrôlés dans le cadre de la procédure de contrôle statistique ne portent aucune marque de vérification.

## Exception :

Les compteurs de froid et les transformateurs de mesure portent une marque de vérification (vérification initiale) dès la mise sur le marché.

## Obligations relatives à l'utilisation d'instruments de mesure

Les utilisateurs doivent :

- Veiller à ce que l'instrument de mesure soit conforme aux prescriptions légales ;
- Faire en sorte que les procédures destinées à maintenir la stabilité de mesure (par ex. vérification ultérieure) soient effectuées en temps voulu ;
- Conserver la documentation relative à l'instrument de mesure, ainsi que la déclaration de conformité du fabricant ;
- S'assurer que les connaissances techniques nécessaires à l'installation soient disponibles ;
- Annoncer les instruments de mesure récemment mis en service dans le cadre de l'enquête (cf. section « Annoncer les nouveaux instruments de mesure ») ;

Si un instrument de mesure ne satisfaisant pas aux prescriptions est utilisé, les utilisateurs peuvent être poursuivis.

## Registre de contrôle

Les utilisateurs tiennent à jour un registre de contrôle des instruments de mesure utilisés dans leur domaine d'activité. Ce registre doit indiquer comment les instruments de mesure ont été mis sur le marché, la procédure destinée à maintenir la stabilité de mesure à laquelle ils sont soumis et la date du dernier contrôle de la stabilité de mesure. Il faut également saisir l'adresse du site où l'instrument de mesure est en service et d'autres données pertinentes relatives à l'identification des compteurs (par ex. numéro de série du fabricant, numéro du certificat d'examen de type sous-jacent, type du compteur, nom du fabricant).

METAS procède à des contrôles par échantillonnage des registres de contrôle sur place, auprès des utilisateurs.

Le registre doit toujours être accessible à METAS et aux personnes concernées par les mesures.